

de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin) me poussent à dire quelques mots dans ce débat avant que la Chambre se prononce sur la motion à l'étude. Je voudrais préciser qu'à mon avis, la Chambre devrait adopter la motion présentée par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

Le principal argument du ministre de l'Industrie et du Commerce semble se résumer à ceci: nous avons l'autorité aux termes de nombreuses lois de faire ce que nous voulons faire par décret du conseil. Pourquoi changer? Pourquoi nous priver?

**L'hon. M. Pepin:** Je n'ai pas dit cela.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Le ministre dit qu'il n'a pas dit cela. Il n'a peut-être pas employé ces mots, mais c'était l'idée qu'il voulait exprimer, que le gouvernement profite des permissions qui lui sont accordées pour procéder par décret du conseil. Il n'a pas besoin de nous le dire. Nous le savons. Nous savons que c'est ainsi que les choses se passent. Mais ce que les gens commencent à comprendre ces derniers temps, c'est que peut-être ce pouvoir devrait être limité. Cette idée est venue non seulement aux députés de ce côté-ci de la Chambre, mais aussi à certains députés ministériels.

Je voudrais rappeler au ministre qu'au cours de la session, nous avons adopté le bill C-182, la loi sur les textes réglementaires. Lors de l'examen du bill à la Chambre, le ministre de la Justice (M. Turner) nous a longuement parlé de la volonté du gouvernement de voir le Parlement participer plus étroitement à l'élaboration des lois et à l'approbation des textes réglementaires. Bien entendu, ce bill prévoyait l'établissement d'un comité spécial et une motion inscrite au *Feuilleton* propose l'établissement de certains comités permanents pour revoir les textes réglementaires après leur entrée en vigueur. De plus, l'article 28A du bill C-182 dit, entre autres, ce qui suit:

(1) Dans chaque loi,

a) l'expression «sous réserve de résolution affirmative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres;

Ni le député d'Edmonton-Ouest ni moi-même n'avons rédigé ce texte. Il s'agit d'une mesure législative émanant du gouvernement. C'est lui-même qui a accepté l'idée qu'un règlement ou qu'un décret du conseil ne devait pas, en certaines circonstances, prendre effet préalablement à une résolution affirmative de la Chambre des communes. C'est très beau d'entendre le gouvernement prêcher la bonne parole, mais quand allons-nous la mettre en pratique? S'agit-il simplement d'un texte qu'on se plaira à nous rappeler ou bien sera-t-il effectivement appliqué?

Une autre version de cette disposition se retrouve, malgré un laps de temps assez considérable, dans les articles du bill C-207 relatifs à la création de départements d'État et à la nomination de ministres d'État. On y reconnaît, du moins, que le gouvernement ne peut pas prendre certaines initiatives sans en référer d'abord au Parlement et en obtenir une résolution affirmative. Il m'est impossible de soutenir qu'une pareille disposition s'applique à chaque règlement que le gouvernement établit; le Parlement serait noyé sous une telle avalanche. Mais s'il faut nous en remettre à la bonne foi du gouvernement qui a pris l'initiative de la disposition du bill C-182 que je viens de lire, il faudra sûrement convenir que certains cas revê-

tent une telle importance qu'il y a lieu de les soumettre au Parlement.

Si je disais au ministre que chaque règlement ou décret du conseil devrait obtenir notre approbation, il me répondrait sans doute, mais avec raison, que je suis fou. Mais je soutiens encore que certaines questions importantes doivent être abordées de cette façon, comme c'est le cas aujourd'hui. Je dirais même que le ministre de l'Industrie et du Commerce, pour répondre à l'image du novateur qu'on se fait de lui, devrait accepter que le principe énoncé dans le bill C-182 s'applique à son propre texte de loi.

C'était une excellente idée que celle qui nous a été soumise cet après-midi au nom du député d'Edmonton-Ouest. Ce débat a été utile et le gouvernement agirait judicieusement en y souscrivant.

**M. l'Orateur:** La Chambre a entendu la motion inscrite au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** A mon avis, les non l'emportent.

**L'hon. M. Lambert:** Sur division.

(La motion de l'hon. M. Lambert est rejetée.)

**M. l'Orateur:** La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 4 inscrite au nom du député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent):

Qu'on modifie le bill C-262, ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues, en ajoutant immédiatement après la ligne 8 à la page 8 ce qui suit:

«21 (1) Le Ministre doit dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois préparer un rapport portant sur le montant de chaque subvention, les niveaux d'emploi et de production au début et à la fin de la période d'assistance à l'usine, et ce rapport doit être déposé devant le Parlement dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite.»

et en renumérotant l'article 21 à la ligne 9, qui devient le paragraphe (2) de l'article 21.

**M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby):** Monsieur l'Orateur, contrairement à la pratique de la Chambre, j'aimerais traiter uniquement de cet amendement.

**Une voix:** Étonnant.

**M. Broadbent:** J'aimerais que le titre de ce bill ne soit pas exactement ce qu'il est actuellement, c'est-à-dire «loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues», car un titre plus approprié serait «loi d'aide aux entreprises.»

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Adopté.

**Une voix:** Voteriez-vous contre?

**M. Broadbent:** Assurément, comme les autres membres du Nouveau parti démocratique. Nous l'avons dit claire-